

L'an deux mille vingt-deux, le Mercredi 22 Juin, à 20 heures, le Conseil Municipal s'est réuni, en session ordinaire, à la salle « Socio-éducative » de Priaires, Val-du-Mignon, suite à la convocation du 16 Juin 2022.

Membres en exercice : 19

- Présents : 11

- Votants : 15

Etaient présents : Marie-Christelle **BOUCHERY**, Monique **GRATALOUP**, Myriam **LIXON**, Patrice **VIAUD**, Pascal **WIERZBICKI**, François **PETORIN**, Philippe **TEILLET**, Cyril **CHAT**, Christine **AUDE**, Nadine **WIERZBICKI**, Aurélie **MACÉ** arrivée à 20 h 22.

Etaient absents excusés : Florent **GIBAULT**,

Etaient absents non-excusés : Lucie **BERTHELOT**, Cédric **MOREAU**, Jean-Marie **BERTAU**

Etaient représentés : Jocelyne **CONSTANTIN** donne pouvoir à Monique **GRATALOUP**
Sophie **LATROMPETTE** donne pouvoir à Christine **AUDÉ**
Sébastien **DUGLEUX** donne pouvoir à Philippe **TEILLET**
Fabrice **GIRARDEAU** donne pouvoir à Philippe **TEILLET**

Madame le Maire remercie l'assistance d'être présente, et constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 20h00.

Madame **Nadine WIERZBICKI** a été désignée Secrétaire de séance.

1. Approbation du compte rendu du 30 mai 2022

Mme le Maire explique que le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 30 mai 2022 sera soumis à l'approbation des conseillers municipaux plus tard, car la personne en charge de la rédaction étant en arrêt maladie, n'a pas pu le terminer à temps.

2. SIVOM Mauzé- Validation du relevé de voirie :

Monsieur Pascal **WIERZBICKI** explique qu'il commence par le point n° 2 la mise à jour des voies du Val-Du-Mignon.

Voici les résultats de la mise à jour :

Voies communales, voies goudronnées, voies vertes et chemins calcaires : 100,125 km.

Haies : 59,272 km.

Fossés : 17,547 km.

Monsieur Pascal **WIERZBICKI**, Adjoint au Maire fait part au Conseil Municipal de la modification en cours des statuts du SIVOM de MAUZÉ. Un relevé de voiries a été effectué par les services du SIVOM et vérifié par les délégués de la Commune auprès du Syndicat intercommunal.

Le classement retenu pour la participation financière de la Commune de VAL-DU-MIGNON s'établit comme suit :

Voies noires (routes goudronnées) : 59,016 km

//Longueur haies : 30,171 km

//Longueur fossés : 9,841 km

Voies jaunes (chemins calcaire) : 19,124 km

//Longueur haies : 14,038 km

//Longueur fossés : 2,772 km

Voies vertes (chemins de terre) : 22,207 km

//Longueur haies : 15,228 km

//Longueur fossés : 4,937 km

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'accepter** les linéaires relevés.

Une copie de la délibération sera transmise au SIVOM de MAUZÉ pour le calcul de la participation annuelle.

Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Patrice VIAUD

Au registre, sont les signatures

Extrait certifié conforme et exécutoire (art L.2131-1 du CGCT)

Transmis en Préfecture le :

Publié ou Notifié le :

2 Mise à jour du classement des voies de Val-Du-Mignon

Monsieur Pascal **WIERZBICKI** explique que lors de la reprise du tableau, il s'est aperçu qu'il manquait 7 voies sur Usseau qui ont été ajoutées au tableau.

A Priaires il manquait 2 voies. La voie VC1 qu'il a baptisée *Voie de Breuillac* et la VC2 nommée *Voie de l'Arselet*.

Par conséquent Val-Du-Mignon totalise 58,575 km de voies communales.

3. Révision des baux communaux

Madame le Maire et François PETORIN ne prennent part au vote.

RÉVISION DES BAUX COMMUNAUX

Madame Marie-Christelle BOUCHERY, Maire et Monsieur François PETORIN ne prennent pas part au vote.

Monsieur Patrice VIAUD, Adjoint au Maire fait part au Conseil Municipal, que pour donner suite à des modifications sur les baux communaux, lors de décès, d'un départ à la retraite, une réunion sur les baux communaux de Val-du-Mignon a eu lieu le 26/04/2022.

Des élus ainsi que des habitants connaissant l'histoire des parcelles communales louées étaient présents : J. MORIN (Ussolière), Y. CHENU (Thorigny/M), P. WIERZBICKI, P. VIAUD, S. LATROMPETTE, C. AUDE et MC. BOUCHERY.

Les Communes déléguées de Val-du-Mignon ont des parcelles en propriété, pour lesquelles des baux ruraux sont signés avec des exploitants agricoles.

Commune déléguée Usseau

Reference Cadastrale	Dénomination	Surface	Locataire	Surface Louée	Observations
ZL 36	Terres d'Ussoliere	3ha 78a 30ca	V. Jacob, EARL Palluau	1 98 82	Au milieu
			BABIN Bernard	0 95 12	Au bout
				0 84 36	Jachère communale
ZC 03	Bois de Beaulieu	2ha 30a 00ca	EARL Palluau	0 80 00	Commune Thorigny/M
			BABIN Bernard	1 50 00	Commune Thorigny/M

ZE 26	Fief de la serpe Ouest	0ha 15a 20ca	GAEC l'EOLE	0 15 20	
ZE 27	Fief de la serpe Ouest	1ha 03a 20ca	GAEC L'EOLE	1 03 20	
ZN 16	Baille peine	0ha 26a 70ca	M. BERTAU	0 26 70	En cessation d'activité

- Suite au décès de M. Babin en mai 2021, les parcelles qu'il avait en bail, ont été reprises par la Commune bien qu'exploitées par un autre agriculteur. M. BABIN n'a pas fait connaître son départ en retraite, et l'exploitant reprenneur n'a pas fait de demande d'exploiter les parcelles, le décès de M. BABIN annulant le bail, les deux parcelles ZL 36 pour 0ha 95a 12ca et ZC 03 d'1ha 50a sont libres.
- M. BERTAU cesse prochainement son activité professionnelle et deux demandes d'autorisation d'exploiter ont été reçues en RAR en Mairie pour la reprise des terres.

Commune déléguée Thorigny/M

Reference Cadastrale	Dénomination	Surface	Locataire	Surface Louée	Observations
ZB 8	Les sablières	0ha 00a 36ca	F Gibault , GAEC les longées	0 00 36	A venir EARL Grijolot
ZB 33	Les quatre vingt	0ha 00a 08ca	M Sorigny, GAEC les Vigneaux	0 00 08	
D1	Terres du Pont d'angle	5ha 96a 48ca	GAEC les Longees, F Gibault	1 42 37	Lot n°1, partagé
			GAEC les Pigeonneaux , Y Chenu	1 42 37	Lot n°2 puis lot n°1
			GAEC les Vigneaux, M Sorigny	1 42 37	Lot n°3 puis lot n°2
			EARL Grijolot, L Grijolot	1 69 37	Lot n°4 puis lot n°3

- M. GIBAUT Florent s'est associé avec un autre agriculteur, il a un statut d'associé dans l'EARL GRIJOLOT
- La parcelle ZB 08 est reprise par l'EARL GRIJOLOT et le lot n°1 de la parcelle D1 est partagé en 3, chacun des exploitants restants récupèrent 0ha 47a 45ca, soit pour les GAEC 1ha 89a 82 pour l'EARL 2ha 16a 84ca

Commune déléguée de Priaires

Reference Cadastrale	Dénomination	Surface	Locataire	Surface	Observations
ZD 94	La casse est	2ha 20a 30ca	F Petorin EARL du Gd Cercou	2 20 30	Suite B Gauduchon
ZL 02	Buisson chauveau	0ha 36a 70ca	M Mmes Bouchery GAEC l'EOLE	0 36 70	Commune de Marsais

Pas de modification de locataire sur Priaires.

Afin de répondre aux nouvelles sollicitations, il faut se donner des règles par critères pour attribuer les parcelles libres ou qui se libèreront dans l'avenir.

Chaque ex-Commune a un type de bail,

La Commune de Thorigny/M a des baux écrits avec des critères qui peuvent être modernisés et retenus pour l'attribution des parcelles sur Val-du-Mignon

La commune d'Usseau a des baux avec différentes dates de prise d'effet du bail, généralement le 1^{er} Octobre est donné comme début de bail avec prise en compte de la part des taxes foncières et la chambre d'agriculture réglées par la Commune.

La Commune de Priaires a des baux réguliers sans demande de la part de la taxe foncière et taxe Chambre d'agriculture réglée par la Commune.

Afin de répondre aux sollicitations de parcelles communales, pour donner la priorité aux agriculteurs de la Commune Val-du-Mignon, il est proposé de sectoriser le territoire en ex Commune.

De laisser l'exploitation des parcelles libérées (selon tableaux ci-dessus) :

- Aux agriculteurs dont le siège social est situé sur l'ex-Commune concernées en premier choix
- Aux agriculteurs dont le siège social est sur Val-du-Mignon en second choix
- Aux autres agriculteurs ayant un siège social hors Commune en dernier choix

La Commune de Val-du-Mignon se laisse aussi le choix de conserver une ou des parcelles libérées pour un projet environnemental et /ou pédagogique.

Les baux à terme seront renouvelés avec le calcul de l'appel des taxes foncières et Chambre d'agriculture, avec une date de début de bail au 29 Septembre de l'année pour 9 ans.

Le bail sera dressé au nom du représentant de l'exploitation avec adresse du siège social.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 13 voix pour :

- **D'approuver** les conditions de révision des baux communaux

Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Patrice VIAUD

Au registre, sont les signatures

Extrait certifié conforme et exécutoire (art L.2131-1 du CGCT)

Transmis en Préfecture le :

Publié ou Notifié le :

4. Application de la journée de solidarité

La Commune se doit de prévoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité.

APPLICATION DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Vu le code général de collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 **relative à la journée de solidarité**,

Vu l'avis favorable du Comité technique du CDG 79, en date du 28 février 2022,

Madame Monique GRATALOUP, Adjointe au Maire, expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal que cette journée soit effectuée de la manière suivante, par tous les services :

- Par l'accomplissement d'heures supplémentaires continues ou fractionnées et étalées selon de rythme souhaité par l'agent (7 heures de travail pour un temps complet en complément des horaires habituels et non rémunérées, et proratisé pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

Il est rappelé que l'accomplissement de la journée de solidarité sous forme d'un congé annuel n'est pas autorisé (illégal).

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **Que la journée de solidarité** sera accomplie dans la collectivité de la manière suivante :
 - Par l'accomplissement d'heures supplémentaires continues ou fractionnées et étalées selon de rythme souhaité par l'agent (7 heures de travail pour un temps complet en complément des horaires habituels et non rémunérées, et proratisé pour les agents à temps partiel et à temps non complet, à effet rétroactif, **à compter du 1^{er} Mars 2022**.

Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Patrice VIAUD

Au registre, sont les signatures

Extrait certifié conforme et exécutoire (art L.2131-1 du CGCT)

Transmis en Préfecture le :

Publié ou Notifié le :

5. Renouvellement de la Convention de réciprocité de scolarisation hors commune avec la Commune de Mauzé sur le Mignon

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE RÉCIPROCITÉ DE SCOLARISATION HORS COMMUNE AVEC LA COMMUNE DE MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON

Madame Myriam LIXON, Adjointe au Maire, fait part au Conseil Municipal, que lors de la séance du 27 Juin 2019, le Conseil Municipal a approuvé les modalités d'une convention de réciprocité entre les Commune de VAL-DU-MIGNON et MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON, portant sur les demandes de dérogation scolaire.

La convention arrivant à échéance, il convient de procéder au renouvellement.

La Commune de Val-du-Mignon, avec la Commune déléguée de Usseau et la Commune de Mauzé-sur-le- Mignon sont des territoires voisins, pour lesquelles s'observe une proximité physique, avec les hameaux du Plénisseau et d'Olbreuse.

Chaque territoire dispose d'écoles maternelle et élémentaire offrant une capacité d'accueil suffisante pour accueillir ses propres enfants. Cependant, les pratiques des familles et le réseau des transports scolaires, montrent que les enfants de chacun des deux territoires peuvent fréquenter une école du territoire voisin. Les raisons de ces pratiques sont diverses : parents travaillant dans la commune d'accueil ; la nourrice ou un parent habitant dans la commune d'accueil, enfant fréquentant une classe spécialisée, choix personnel, etc.

Il a été proposé à la Commune de Mauzé-sur-le Mignon, une convention ayant pour but d'établir des règles de réciprocité en matière de scolarisation des enfants de chacun des deux territoires sur le territoire voisin, uniquement pour les deux hameaux cités, pour ce qui relève de Usseau, et ainsi :

- D'acter le principe d'exonération réciproque de charges financières liées à la scolarisation d'un enfant hors Commune et induite pour la Commune de résidence à la Commune d'accueil ;
- D'assurer la lisibilité auprès des familles de la position de chaque territoire en matière de dérogation à la sectorisation scolaire ;
- D'assurer la circulation de l'information entre les deux territoires quant aux effectifs du territoire de résidence scolarisés sur le territoire d'accueil ;

De ce fait, les deux Communes acceptent que les enfants résidant au Plénisseau ou à Olbreuse puissent être inscrits dans une école publique de la Commune voisine, indépendamment des règles dérogatoires liées à la carte scolaire mais dans la limite des capacités d'accueil de leurs écoles.

Cette réciprocité vaut pour l'ensemble de la scolarité de l'enfant.

Cette réciprocité entraîne l'absence de répartition de charges financières normalement applicables dans les cas de scolarisation hors commune au titre de l'article L212-8 du Code de l'Education.

Chaque territoire se réserve le droit de refuser la scolarisation d'un enfant de la commune voisine ou de l'orienter vers une autre école que celle demandée par ses responsables légaux, du fait de motifs établis par la loi (capacité d'accueil insuffisante ou conditions dérogatoires non remplies – article L212-8 du Code de l'Education).

Par ailleurs, les territoires d'accueil se réservent le droit de mettre fin à l'inscription scolaire d'un enfant résidant sur l'autre territoire au terme de sa scolarité préélémentaire (article L212-8 du Code de l'Education), sauf si l'une des conditions dérogatoires à la carte scolaire est remplie : fratrie – raisons de santé – fréquentation d'une classe spécialisée – absence de mode de garde périscolaire quand les parents travaillent.

La scolarisation hors commune est toujours soumise à l'accord préalable des deux maires ou leurs représentants. Un dossier de demande de dérogation spécifique est constitué par la famille et portera mention de ces accords.

Une fois l'accord obtenu, la Commune d'accueil procède à l'inscription scolaire, selon les modalités pratiques qui lui sont propres.

La présente convention est définie pour une durée de trois ans, à partir de l'année scolaire 2022/2023.

A son terme, elle pourra être renouvelée et nécessitera l'accord des deux parties ; l'accord devra faire l'objet d'une délibération par les Conseils Municipaux respectifs des deux parties. Chacune des deux parties, après consultation et accord de l'autre partie, se réserve le droit de modifier la présente convention. Toute modification devra faire l'objet d'une délibération par les Conseils Municipaux de chacune des parties.

Le projet de renouvellement de la convention sera annexé à la présente délibération.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le renouvellement de la convention pour une durée de trois ans à compter de l'année scolaire 2022/2023, ainsi que les modalités de la convention de réciprocité,
- **D'autoriser** Madame Le Maire à soumettre le projet de convention à Monsieur Le Maire de Mauzé-sur-le-Mignon

Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Patrice VIAUD

Au registre, sont les signatures

Extrait certifié conforme et exécutoire (art L.2131-1 du CGCT)

Transmis en Préfecture le :

Publié ou Notifié le :

6. Règles et modalités de publicité des actes

<p style="text-align: center;">RÈGLES ET MODALITÉS DE PUBLICITÉ DES ACTES DU CONSEIL MUNICIPAL À COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2022</p>

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2131-1 dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et conservation des actes pris par les collectivités territoriales et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Le Maire informe l'assemblée :

Madame Le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités, qui sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, a posé le principe de la publication des actes de la Commune par voie électronique. Néanmoins, il existe une dérogation pour les Communes de moins de 3 500 habitants : elles peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication :

- 1° Soit par affichage ;
- 2° Soit par publication sur papier ;
- 3° Soit par publication sous forme électronique.

Il est proposé au Conseil Municipal d'opter pour la/les modalités de publicité.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **De conserver** les modalités de publicité des actes actuelles, à compter du 1^{er} Juillet 2022 soit :
 - 1° Par affichage : Panneaux d'affichage des Mairies déléguées et lieux-dits ;
 - 2° Par publication sur papier : Bulletin communal « Comm'Une info » ;
 - 3° Par publication sous forme électronique : Site internet <https://mairie-valdumignon.fr>.

Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Patrice VIAUD

Au registre, sont les signatures

Extrait certifié conforme et exécutoire (art L.2131-1 du CGCT)

Transmis en Préfecture le :

Publié ou Notifié le :

7. Décision Modificative n° 1 Budget Principal

DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET PRINCIPAL

Il est exposé au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains chapitres du budget de l'exercice 2022, en section d'investissement, opération n° 216 « Matériel et mobilier cantine » étant insuffisants pour l'achat du batteur électrique de la cantine, il est nécessaire d'effectuer des virements de crédits.

Il est demandé d'approuver la décision modificative n° 1 présentée dans le tableau ci-après :

Budget principal de Val-du-Mignon- DM n° 1

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2184 (21) - 216 : Matériel de bureau et mob	90,00	021 (021) : Virement de la section de fonct	90,00
	90,00		90,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investis	90,00		
6588 (65) : Autres charges diverses de gest	-90,00		
	0,00		
Total Dépenses	90,00	Total Recettes	90,00

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la Décision Modificative n° 1 – Budget Principal présentée ci-dessus

Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Patrice VIAUD

Au registre, sont les signatures

Extrait certifié conforme et exécutoire (art L.2131-1 du CGCT)

Transmis en Préfecture le :

Publié ou Notifié le :

8. Acquisition de la parcelle cadastrée G 220

Lettre de mission pour la rédaction de l'acte authentique

ACQUISITION DE PARCELLES SISES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE - LETTRE DE MISSION POUR LA RÉDACTION DE L'ACTE AUTHENTIQUE

Lors de la séance du 30 Mai 2022, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement à l'acquisition de la parcelle cadastrée G n° 220.

Monsieur WIERZBICKI informe le Conseil Municipal :

- De la vente de parcelle situées sur son territoire,
- De la réglementation applicable à l'acquisition de parcelles appartenant au domaine privé,
- De son pouvoir à authentifier par la voie administrative les actes contenant acquisition de telles parcelles.

ACQUISITION DE PARCELLES

Toute acquisition d'immeuble consentie par une Commune doit faire l'objet d'une décision du Conseil Municipal.

L'article [L. 2122-21](#) du CGCT précise que le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal, notamment en matière de vente, d'échange et d'acquisition. Aussi la délibération du Conseil Municipal autorisant l'acquisition d'un bien est, en tant qu'acte administratif, soumise au contrôle de légalité.

Monsieur Pascal WIERZBICKI, Adjoint au Maire porte à la connaissance des membres du Conseil Municipal la liste et la désignation des parcelles dont l'acquisition est projetée :

Section	N°	Lieu-dit	Surface cadastrale	Prix total acquisition TTC
G	220	Lieu-dit La Marzelle	1 170 m ²	732,38 €

Frais d'acquisition, en sus du prix de vente, à la charge de l'acquéreur (à savoir la commune), les frais de rédaction d'acte authentique sous la forme administrative d'un montant de 450 € TTC (hors frais de publicité foncière).

INTERVENTION DE LA SAFER : non concerné

AUTHENTIFICATION DES ACTES DE VENTE PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE

Le Maire est à la fois agent exécutif de la commune et agent de l'Etat. Le décret du 4 janvier 1955 prévoit la possibilité pour les « notaires, huissiers, greffiers, avocats et autorités administratives » de publier des actes au fichier immobilier dans les formes qui y sont imposées. L'art. L 1311-13 du code général des collectivités territoriales prévoit que le Maire de la commune est habilité à recevoir et authentifier les actes en vue de leur publication au fichier immobilier.

Dans la mesure où le Maire de la commune reçoit et authentifie l'acte administratif constatant la mutation de propriété, il remplit le rôle d'« autorité administrative ». Dès lors, il ne peut superposer à cette fonction celle de représentant de la commune. Le code général de la propriété des personnes publiques prévoit expressément que si la commune est partie à l'acte, elle doit être représentée par un adjoint dans l'ordre des nominations (art. L.1311-13).

Tout acte portant sur un immeuble doit répondre à des exigences de forme en vue d'être publié au Service de la Publicité Foncière. En effet, l'art. 2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 (portant réforme de la publicité foncière) énonce qu'« aucune modification de la situation juridique d'un immeuble ne peut faire l'objet d'une mutation cadastrale, si l'acte ou la décision judiciaire constatant cette modification n'a pas été préalablement publié au fichier immobilier. »

La lettre de mission pour la rédaction de l'acte administratif par la SAFER sera annexée à la présente délibération.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **De procéder** à l'acquisition des parcelles ci-dessus désignées,
- **Autoriser** l'intermédiation de la SAFER afin de sélectionner les acquéreurs des parcelles eu égard aux critères qui lui sont imposés par le code rural, et conformément à ses missions,
- **Autoriser** la SAFER à préparer et à rédiger l'acte pour son compte.
- **Autoriser** Madame Le Maire à authentifier les actes de vente afférents, lesquels seront soumis aux formalités de publicité foncière en vue de leur opposabilité aux tiers.
- **Charger** Madame Le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.
- **Désigner** Monsieur Pascal WIERZBICKI, en sa qualité de 4^{ème} Adjoint pour représenter la Commune dans les actes de vente reçus et authentifiés par le Maire en la forme administrative ;
- **Désigner** Monsieur Patrice VIAUD, en sa qualité de 1^{er} adjoint pour représenter la Commune dans les actes reçus et authentifiés par Le Maire en la forme administrative en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal WIERZBICKI, 4^{ème} Adjoint.

Monsieur Pascal WIERZBICKI, Adjoint au Maire INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.

Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Patrice VIAUD

Au registre, sont les signatures

Extrait certifié conforme et exécutoire (art L.2131-1 du CGCT)

Transmis en Préfecture le :

Publié ou Notifié le :

INFORMATIONS DIVERSES

- Ressources humaines :

Suite au départ de l'agent occupant le poste d'adjoint administratif polyvalent la commune doit procéder à son remplacement en attendant un recrutement. Un agent assure ce remplacement par Convention de mise à disposition par la Commune de Marsais du 13 juin au 12 septembre 2022. L'offre d'emploi a été déposée sur le site Emploi Territorial.

La création de poste prévu lors de la prochaine séance du Conseil Municipal. Une modification dans temps hebdomadaire de travail de ce poste sera apportée, passant de 35h00 à un temps non complet de 28H00 hebdomadaires.

Pour un respect des délais et des procédures, le recrutement définitif ne pourra pas se faire avant 3 mois. Par ailleurs, l'agent d'accueil qui est actuellement à 17h30 est favorable pour passer à 20h00 hebdomadaires.

- Proposition de création d'un mini-arboretum :

La vente de la parcelle de Madame Favrelière, rue du Lavoir (entrée du bourg) nous donne l'occasion de proposer la création d'un mini arboretum accessible aux enfants de l'école lors des sorties scolaires ainsi qu'aux administrés. En ce sens, il paraît opportun de profiter de la proximité du centre du bourg de cette parcelle.

La Commune pourra être accompagnée dans ce projet par divers partenaires :

Monsieur Lacouture, Gestionnaire des forêts et membre de l'Association Syndicale Libre de Reboisement (Mig.ASL) qui nous a préconisé le type d'essence propice au terrain de cette parcelle (par ex. le *saule*).

Le Collectif de Citoyens pour le Respect de l'Environnement sur leur Territoire (CCRET Val-du-Mignon) qui sera fort de propositions.

GRUPE VALECO producteurs d'énergie, qui pourra financer le projet.

- Aménagement de l'école :

Le cabinet d'architectes s'est présenté au Conseil d'école, ils seront présents toute la journée du 04 juillet à l'école pour interviewer les parents, les enseignants et les agents. Ils pourront ainsi collecter les problématiques et les suggestions au sujet de l'aménagement de l'école.

- Vente de la remorque

La remorque a été vendue pour 800 €.

- Travaux voirie :

Les travaux de réfection des ralentisseurs sont prévus la 2^{ème} semaine de juillet, ils seront effectués par l'entreprise Roche TP qui reviendra refaire cette réparation.

- Ecole :

La kermesse de l'école est prévue le 10 septembre 2022.

- Syndicat d'électrification :

Il est possible que nous ayons à délibérer en juillet, la Commune doit réagir rapidement par rapport à la sortie du Syndicat d'électrification.

TOUR DE TABLE

Les futures réunions de Conseil Municipal de l'année 2022 sont communiquées aux élus à titre indicatif :

Vendredi 22 Juillet 2022
Vendredi 19 Août 2022
Vendredi 16 Septembre 2022
Vendredi 21 Octobre 2022
Vendredi 18 Novembre 2022
Vendredi 16 Décembre 2022

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h52 min.

Affiché en exécution de l'article 2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Val-du-Mignon, 22 juin 2022

Le Secrétaire de séance,

Nadine WIERZBICKI

Le Maire,

Marie-Christelle BOUCHERY